

**DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP  
RELATIVE A L'UTILISATION DES  
CAPITAUX DE PREVOYANCE EXCEDENTAIRES****Art. 1 Généralité**

<sup>1</sup>La création d'un capital de prévoyance excédentaire résulte de l'apport d'une prestation de libre passage excédant le montant maximal du rachat possible au moment de l'affiliation dans la Caisse ou en cas d'apport qui résulterait d'un partage en cas de divorce.

<sup>2</sup>La création d'un capital de prévoyance excédentaire intervient également à la suite d'une réduction du traitement légal qui entraîne une réduction des prestations.

<sup>3</sup>La création d'un capital de prévoyance excédentaire intervient également si, en cas de vente du logement ayant fait l'objet d'un versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété, le montant du versement anticipé encore ouvert est supérieur au montant maximal du rachat possible.

**Art. 2 Utilisation des capitaux de prévoyance excédentaires**

<sup>1</sup>Le capital de prévoyance excédentaire constitue une prestation de sortie complémentaire.

<sup>2</sup>A l'âge de la retraite, le capital de prévoyance excédentaire est versé en capital en même temps que la première rente de retraite CP.

<sup>3</sup>Les achats et les remboursements mensualisés en cours de paiement à la date de la création du capital de prévoyance excédentaire sont soldés ou réduits à concurrence du capital de prévoyance excédentaire.

<sup>4</sup>Le capital de prévoyance excédentaire est utilisé en priorité pour régler des rappels de cotisation. Lorsque le capital de prévoyance excédentaire a été créé à la suite d'une réduction du traitement légal, il est utilisé pour racheter les prestations manquantes lorsque la rémunération est rétablie.

<sup>5</sup>Si un sociétaire subit un partage de son avoir de prévoyance à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré ou s'il désire effectuer un retrait pour financer une accession à la propriété, le capital de prévoyance excédentaire est utilisé en priorité. Le compte témoin LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP sont réduits proportionnellement.

<sup>6</sup>Si un sociétaire désire effectuer un achat de TMA ou de durée d'assurance, ce dernier est prioritairement effectué par prélèvement sur le capital de prévoyance excédentaire. Vu que le compte témoin LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP n'ont pas été réduits lors de la création du capital de prévoyance excédentaire, ils ne sont pas augmentés lors de l'utilisation du capital excédentaire pour effectuer un achat de TMA ou de durée d'assurance.

**Art. 3 Prélèvement / paiement en espèces**

En cas de prélèvement ou de paiement en espèces du capital de prévoyance excédentaire, le sociétaire doit :

- fournir une attestation d'état civil récente (moins de 3 mois),
- fournir des pièces d'identité pour copie à la CP,
- signer à la CP avec, le cas échéant, son conjoint la confirmation du versement indiquant les conséquences de ce dernier.

**Art. 4 Décès d'un sociétaire**

<sup>1</sup>En cas de décès d'un sociétaire, le capital de prévoyance excédentaire est affecté au financement des pensions de survivants. Le solde non utilisé est versé aux ayants droit du sociétaire au sens du Règlement général de la CP.

<sup>2</sup>Le versement est réparti entre eux proportionnellement aux rentes servies.

<sup>3</sup>S'il n'existe pas d'ayant droit au sens du Règlement général, le capital de prévoyance excédentaire est acquis à la CP.

**Art. 5 Mise à l'invalidité d'un sociétaire**

En cas de mise à l'invalidité d'un sociétaire, le capital de prévoyance excédentaire est affecté au financement des pensions d'invalidité et d'enfant d'invalidité. Le solde non utilisé est versé à l'invalidité au moment où il atteint l'âge de 58 ans.

\* \* \* \* \*

Adoptée par le comité du : 17.12.2024  
Entrée en vigueur : 01.01.2025  
Remplace la directive du : 01.01.2024